

## AVIS D'AUDITION

*Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 14.1*

Numéro d'identification  
de parcelle : NID

Partie intéressée<sup>1</sup> : nom  
adresse

Lieu de l'audition : adresse de voirie

Date et heure de l'audition : date et heure

SACHEZ qu'une audition en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* se rapportant à l'enregistrement en vertu de cette loi du titre de la parcelle spécifiée, se tiendra à l'endroit spécifié à la date et à l'heure spécifiées. L'objet de l'audition est de déterminer quel enregistrement, le cas échéant, devrait être fait relativement au titre de ce bien-fonds. Chaque personne qui semble avoir un droit dans le bien-fonds ou une réclamation contre celui-ci ou qui semble en être en possession a le droit d'y assister en personne et peut se faire représenter par un avocat.

SACHEZ EN OUTRE que si ces personnes ne sont pas présentes ou représentées à l'audition, je peux procéder à l'audition en leur absence et rendre des ordonnances ordonnant au registrateur d'enregistrer le titre du bien-fonds. Elles ont le droit de recevoir une copie de ces ordonnances.

Date: \_\_\_\_\_

Le registrateur général des titres de biens-fonds

<sup>1</sup> Des cas multiples peuvent être indiqués.